ARRETE MUNICIPAL N°163-20-78 Nomenclature ACTES: 6.1

Réglementant la vitesse, la circulation et le stationnement pendant les travaux de voirie effectués sur l'ensemble de la Commune de DABO par l'entreprise SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY pour le compte de EASY FIBRE 57.

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les travaux de pose du réseau de fibre optique (pour le compte de EASY FIBRE 57) sur l'ensemble du ban communal de Dabo,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la vitesse, le stationnement et la circulation sur la Commune de Dabo pendant toute la durée des travaux réalisés par l'Entreprise SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY,

ARRETE

Article 1: A compter du mercredi 9 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, l'Entreprise SOGETREL interviendra sur le domaine routier communal (et sur les routes départementales en agglomération) du village de DABO, pour procéder aux travaux de pose du réseau de fibre optique.

En fonction de l'avancement des travaux, la règlementation routière sera modifiée sur les tronçons de voirie ponctuellement impactés par le chantier mobile de l'entreprise :

- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la totalité de l'emprise routière du chantier mobile,
- Le stationnement sera interdit sur les bas-côtés et/ou les trottoirs au droit du chantier,
- Pour tout rétrécissement de chaussée, la circulation fera l'objet d'une alternance (feux tricolores ou alternat à vue) ou pourra éventuellement être barrée afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route.
- Article 2: L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public ponctuellement impactés par l'avancée du chantier mobile. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 3: En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier
- Article 4: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.
- <u>Article 5</u>: Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- <u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune;
- L'entreprise SOGETREL chargée de la réalisation des travaux ;
- Le SDIS de la Moselle;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg (service de gestion des ordures ménagères) ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 9 septembre 2020

Le Maire, Eric WEBER

Pagenette)